COMMUNE DE RIVERY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N°PM/2026-70

Arrêté portant sur une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour des travaux de voirie rue Florimond Jourdain à RIVERY 80136.

Le Maire de la Ville de Rivery,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 à 417-11et 412-28 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses dispositions relatives à l'occupation et à la conservation du domaine public routier ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU les deux demandes d'arrêté de police de la circulation, formulées par l'entreprise l'Hôtelier TP ;

CONSIDÉRANT que les travaux consistent en la réfection de la voirie rue Florimond Jourdain à RIVERY 80136 ;

CONSIDÉRANT que ces interventions nécessitent une occupation temporaire du domaine public routier ainsi qu'un empiètement sur la chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des piétons, des cyclistes, des conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) et du personnel intervenant sur les chantiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour ces motifs, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation et localisation des travaux

L'entreprise l'Hôtelier TP, est autorisée à intervenir sur le domaine public routier communal pour procéder à la réfection de la voirie.

- Rue Florimond Jourdain à RIVERY 80136 ;

Les interventions comprennent notamment la détection des réseaux, les travaux de terrassement, le remplacement des équipements et la remise en état des surfaces concernées.

Article 2 – Durée de la réglementation

Les dispositions du présent arrêté seront applicables du 09/11/2026 au 10/11/2026 inclus, de 08 heures à 18 heures, conformément aux demandes présentées, pour une durée prévisionnelle de deux jours calendaires.

Les restrictions s'appliqueront uniquement pendant les périodes d'intervention et dans les emprises nécessaires aux travaux.

Article 3 – Réglementation de la circulation

Au droit du chantier mentionné à l'article 1 :

- La circulation sera interdite Rue Florimond Jourdain à RIVERY 80136.

Les mesures devront être adaptées à l'avancement du chantier et aux conditions réelles de circulation.

Article 4 – Réglementation du stationnement

- Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant rue Florimond Jourdain à RIVERY 80136.

Tout véhicule stationné en infraction pourra faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route, notamment en matière de verbalisation et de mise en fourrière, dans les conditions réglementaires applicables.

Article 5 – Sécurité des piétons, cyclistes et EDPM

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des piétons, des cyclistes et des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM).

Lorsque les travaux empiéteront sur les trottoirs ou les cheminements habituels, un passage piéton sécurisé devra être maintenu.

En cas d'impossibilité, un cheminement provisoire adapté et clairement signalé devra être mis en place.

Les cyclistes et les utilisateurs d'EDPM devront respecter les restrictions temporaires de circulation et les indications de la signalisation mise en place.

Article 6 – Accès des riverains et des services de secours

L'entreprise devra maintenir, dans toute la mesure du possible, les accès aux propriétés riveraines.

L'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être préservé en permanence.

Toute impossibilité temporaire d'accès devra faire l'objet d'une coordination préalable avec les services concernés.

Article 7 – Signalisation temporaire

La fourniture, la mise en place, la surveillance, l'entretien et le retrait de la signalisation temporaire seront assurés par l'entreprise chargée des travaux, sous sa responsabilité.

Cette signalisation devra être conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la huitième partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle devra être installée avant toute intervention et maintenue pendant toute la durée des restrictions.

Article 8 – Protection et remise en état du domaine public

L'entreprise devra assurer la protection des ouvrages existants, des réseaux et des équipements situés à proximité des travaux.

Les fouilles devront être protégées et sécurisées.

À l'issue des interventions, les chaussées, trottoirs et dépendances du domaine public devront être remis en état conformément aux prescriptions du gestionnaire de voirie.

Aucun obstacle, matériau ou matériel ne devra subsister sur la voie publique après la fin des travaux.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services, les agents de la Police municipale, les services techniques municipaux et l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication et recours

Le présent arrêté sera publié selon les modalités réglementaires en vigueur et porté à la connaissance des usagers par la signalisation temporaire appropriée.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les conditions prévues par la réglementation.

Fait à Rivery, le 27 octobre 2026

Le Maire,
Bernard BOECQUILLON

MAIRIE DE RIVERY (Somme)